



Avis A.1113

**RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19.12.2002
PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET APE**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 8 AVRIL 2013

INTRODUCTION

Le 21 février 2013, le Gouvernement wallon a adopté le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et portant exécution des décret budgétaires relatifs aux années budgétaires 2012 et 2013. Il a chargé le Ministre de l'Emploi de soumettre le texte au CESW, au Comité de gestion du FOREM et au Conseil supérieur des Villes, Communes, Provinces de la Région wallonne.

Le 27 février 2013, le Ministre André ANTOINE a consulté le CESW sur le projet d'arrêté.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Le projet d'arrêté vise à mettre en œuvre différentes dispositions décrétales introduites dans le décret APE par le décret-cadre de 2011 et les décrets budgétaires de 2012 et 2013¹, à savoir :

- la définition de l'effectif de référence, nécessaire pour le calcul du maintien du volume global de l'emploi,
- la procédure de cession de points pour les employeurs du secteur non-marchand,
- certaines règles de gestion de points, en particulier les pertes de points en cas de non engagement ou non remplacement dans le délai de 6 mois ou de non envoi de documents requis (déclaration justificative ou état de salaires),
- les modalités de calcul et de financement de l'ancienneté des travailleurs, visant à assurer la couverture du coût réel de l'ancienneté en application des barèmes du secteur,
- les modalités d'attribution des points en cas de remplacement temporaire d'un travailleur APE par un autre travailleur qui ne relève pas des mêmes catégories.

Il apporte également quelques autres modifications à l'arrêté du 19.12.2002 d'exécution du décret :

- la date du début de la décision d'octroi,
- la définition du coût effectivement supporté par l'employeur,
- des précisions quant au taux d'occupation du travailleur,
- une précision quant au calcul du montant de la subvention mensuelle (non déduction du simple pécule de vacances anticipé).

D'un point de vue budgétaire, 3.500.000 € seront affectés au financement de l'ancienneté des APE (AB 41.06 du programme 13 pérennisé).

¹ - art. 25 à 30 du Décret du 27.10.11 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;
- art. 68 du Décret du 15.12.11 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 ;
- art. 7 à 9 du Décret du 18.07.12 contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012,
- art. 74 à 77 du Décret du 20.12.12 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013.

AVIS

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le CESW accueille favorablement ce projet d'arrêté qui vise, d'une part, à mettre en œuvre différentes dispositions décrétales introduites dans le décret APE par le décret-cadre de 2011 et les décrets budgétaires de 2012 et 2013¹, et, d'autre part, à apporter quelques précisions techniques à l'arrêté d'exécution du 19 décembre 2002.

Le Conseil souligne particulièrement la mise en œuvre de certaines mesures importantes :

- Précisions sur la manière de calculer l'effectif de référence, permettant de vérifier la condition de maintien du volume global de l'emploi ;
- Mise en œuvre de l'intervention dans le coût de l'ancienneté des travailleurs ;
- Nouvelles dispositions en matière de remplacement temporaire des travailleurs APE ;
- Précision de la procédure en cas de cession de points APE entre ASBL ;
- Prise en compte du paiement du pécule de vacances anticipé dans le versement de la subvention.

Par contre, le CESW regrette que l'adoption de ce projet d'arrêté, même s'il porte sur des éléments techniques de mise en œuvre du décret, ne s'inscrive pas dans une réflexion plus large sur l'avenir du dispositif APE dans le cadre du futur transfert de compétences. Il souligne à nouveau que tant l'ampleur du dispositif en termes de travailleurs et employeurs concernés que ses aspects budgétaires actuels et à venir, suite au futur transfert aux Régions des droits de tirage et des réductions de cotisations sociales, rendent ce débat indispensable et urgent. Pour rappel, les aides à la promotion de l'emploi concernent environ 60.000 travailleurs en Wallonie, un budget d'environ 600 millions d'euros (hors recettes en droit de tirage) et des réductions de cotisations sociales (ONSS et ONSS-APL) prochainement transférées de plus de 300 millions d'euros.

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Définition de l'effectif de référence

Le Conseil relève positivement l'intention du Gouvernement wallon de clarifier la définition de l'effectif de référence, d'harmoniser cette notion pour l'ensemble des dispositifs gérés par la DGO6 et de s'appuyer sur la déclaration multifonctionnelle (DmfA).

Il insiste sur la nécessité pour l'employeur de pouvoir à tout moment vérifier sa situation au regard du respect de l'obligation de maintien du volume global de l'emploi. A la lecture du projet d'arrêté, il apparaît qu'à ce stade, une série d'éléments² ne sont pas précisés, ne permettant pas à l'employeur, au secrétariat social, à l'ONSS ou aux administrations de déterminer l'effectif de référence de

² Il s'agit par exemple des modalités précises de conversion des travailleurs personnes physiques en équivalent temps plein, de prise en compte de situations de remplacements temporaires (faut-il prendre en compte le remplaçant, le remplacé ou les deux et pendant combien de temps ?) ou d'autres situations particulières, ou encore des modalités de détermination de l'effectif de référence lorsqu'un employeur a plusieurs décisions d'octroi différentes.

manière simple et univoque. Le CESW recommande que l'ensemble des précisions encore nécessaires fassent l'objet d'une circulaire ministérielle.

Par ailleurs, il invite le Gouvernement à préciser dans le projet d'arrêté les décisions concernées par la nouvelle définition de l'effectif de référence et le moment à partir duquel cette définition s'appliquera.

Sanction en cas d'absence d'engagement d'un travailleur dans un délai de 6 mois

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la nouvelle sanction est difficilement applicable aux décisions en cours, puisque actuellement, la décision d'octroi de points APE ne mentionne pas le nombre de points attribués pour chaque poste de travail. La mise en œuvre future de cette sanction nécessitera dès lors un changement du modèle de décision.

Contrôle du « coût effectivement supporté par l'employeur »

Le Conseil souligne l'importance du contrôle du « coût effectivement supporté par l'employeur ». Ce contrôle est essentiel pour éviter notamment les problèmes liés au versement de montants excédentaires aux employeurs et à la récupération ultérieure des sommes indûment versées/perçues. Il doit intervenir régulièrement, si pas en temps réel, à tout le moins dans le délai le plus court possible.

Pour atteindre cet objectif, le CESW recommande, par souci de simplification, que le contrôle du coût salarial soit intégré dans le rapport d'activité annuel déposé par les employeurs. Dans le même état d'esprit, il apparaît nécessaire de permettre aux employeurs de connaître dès que possible les montants octroyés dans le cadre du nouveau système de financement de l'ancienneté des travailleurs, ces montants devant être intégrés dans les calculs relatifs au coût effectivement supporté.